

Notice d'information au contrat n° 20171014007 N'PY INTEMPERIE / ANNULATION / MANQUE DE NEIGE

Cher client,

Compte tenu du type de prestations que vous achetez et des informations que vous nous avez communiquées, nous vous recommandons la souscription du présent contrat d'assurance. Ce contrat se compose des Conditions Générales présentées ci-après, complétées par les Conditions Particulières qui vous sont remises après la souscription.

Avant de souscrire ce contrat d'assurance, nous vous invitons à lire attentivement la présente Notice d'information ainsi que les Conditions Générales. Elles vous précisent vos droits et obligations et ceux de l'Assureur et répondent aux questions éventuelles que vous vous posez.

Qui est l'Assureur ?

La Société d'Assurance Mutuelle OPTIM' ASSURANCE SIRET N° 77931332900020 domiciliée 14, Rue pasteur 01000 BOURG EN BRESSE et réassurée par l'Union Mutuelle de Réassurance de la région de Bresse et Dombes SIRET N°77935281400015 qui intervient en tant que réassureur dans les conditions exigées par l'article R322-107 du code des assurances et se porte caution solidaire vis-à-vis des assurés et tiers de l'intégralité des engagements de la société.

A qui s'adresse ce contrat ?

Ce contrat s'adresse à toute personne ayant un forfait (journée ou séjour) acheté au guichet, ou sur le site internet d'une station N'PY ou sur le site www.n-py.com (hors carte No Souci) et sous réserve des conditions ci-après.

Quelle(s) sont les condition(s) pour bénéficier de ce contrat ?

Il n'existe pas de restrictions de domiciliation pour ce contrat.

Quelle est la date d'effet et la durée de votre contrat ?

Le contrat est valable à compter de la date d'achat du titre vendu par l'Organisme ou l'Intermédiaire habilité auprès duquel ce contrat est souscrit. Les garanties s'appliquent selon les conditions prévues aux « Dispositions administratives ». Le titre peut être vendu toute l'année.

Quelles sont les garanties prévues au contrat ?

- Ce sont celles qui figurent dans vos Conditions Particulières et pour lesquelles vous avez acquitté la prime correspondante.
- Pour connaître les montants et plafonds de prise en charge ainsi que les franchises relatives à chacune des garanties, nous vous invitons à vous référer aux Conditions Générales.

Demande d'indemnisation :

➤ **Pour toute demande de remboursement, vous devez :**

avisez GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE

www.grassavoie-montagne.com

- ✓ Si vous ne disposez pas d'un accès Internet,
- ✓ contactez GRAS SAVOYE RHONE ALPES : au **09.72.72.22.45** "appel non surtaxé"
- ✓ Adresse postale :
 - Gras Savoye Rhône Alpes Auvergne
 - Parc Sud Galaxie
 - 3B, rue de l'Octant
 - 38130 ECHIROLLES

Le contrat est établi en langue française et soumis à la loi française. Les garanties du contrat, sont régies par le Code des assurances.

Conditions Générales au contrat n° 20171014007 TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES	2
TERRITORIALITE DU CONTRAT	4
EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES.....	4
GARANTIES DU CONTRAT.....	5
INTERRUPTION DE SEJOUR – MANQUE D'ENNEIGEMENT	5
INTERRUPTION DE SEJOUR - INTEMPERIE.....	5
ANNULATION.....	6
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	8

DÉFINITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Les termes commençant par une majuscule dans le présent contrat sont définis soit dans le présent chapitre, soit au début de chaque garantie.

ACCIDENT : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

ACTIVITE GARANTIE : la pratique du ski en tant qu'amateur, de la pratique de toute autre activité de glisse sur neige à condition que leur accès soit compris dans le forfait de remontée mécanique délivré à l'assuré.

ASSURÉ(S) : la/les personne(s) désignée(s) aux Conditions Particulières sans restriction de domiciliation, à l'exclusion des Pays non couverts, et à l'exception des produits saison et annuel pour lesquels la domiciliation est situé en France.

ASSUREUR : OPTIM ASSURANCE, c'est-à-dire l'Assureur auprès duquel ce contrat d'assurance a été souscrit.

CONCUBINS NOTOIRES : couple de personnes ni mariées, ni pacées mais pouvant prouver à l'appui d'un justificatif de domicile commun (certificat de concubinage ou, à défaut, taxe d'habitation, facture d'électricité, gaz, eau, assurance, quittance de loyer,...) qu'elles vivent sous le même toit depuis le jour de la souscription du présent contrat et au moment de l'Événement garanti.

DÉPART : jour et heure prévus du début des prestations réservées et assurées.

DOMMAGE CORPOREL : toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique subie accidentellement par une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

DOMMAGE MATÉRIEL : toute détérioration, destruction ou disparition accidentelle d'un bien, ainsi que tout dommage subi par un animal domestique.

DOMICILE : lieu de résidence habituelle situé dans le monde entier, à l'exclusion des Pays non couverts qui détermine l'exercice des droits civiques de l'Assuré.

EFFRACTION : forçement, dégradation ou destruction d'un dispositif antivol.

ÉTRANGER : tout pays à l'exclusion du pays où l'Assuré est domicilié ainsi que des Pays non couverts.

EUROPE GEOGRAPHIQUE : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bosnie - Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Moldavie, Monaco, Norvège, Pays Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Russie Occidentale, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République Tchèque, Ukraine, et à l'exclusion des Pays non couverts.
Les Açores, Canaries et Madère ne font pas partie de cette définition.

ÉVÉNEMENT GARANTI : tout événement ouvrant droit à garantie et prévu à chaque garantie du présent contrat.

EVENEMENTS CLIMATIQUES: Phénomènes de "tempêtes" terme général qui regroupe les phénomènes climatiques qui provoquent rafales de vents et précipitations (pluies, neiges ou grêles) sur des zones et des durées variables.

INTEMPERIE: Sont considérées comme intempéries, les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'ouverture du domaine skiable.

FAIT GENERATEUR : cause initiale entraînant un ou plusieurs dommages à une ou plusieurs personnes.

FAMILLE : Parents et enfants fiscalement à charge.

FRANCE : France métropolitaine (Corse comprise), et les départements, régions, collectivités, territoires et pays d'Outre-Mer.

FRANCE MÉTROPOLITAINE : territoire européen de la France (y compris les îles situées dans l'océan Atlantique, la Manche et la mer Méditerranée), à l'exclusion de tout département, région, collectivité, territoire et pays d'Outre-Mer.

FRANCHISE : part du préjudice laissée à la charge de l'Assuré dans le règlement du Sinistre.

GUERRE CIVILE : lutte armée, au sein d'un même État, opposant entre eux différents groupes identifiables par leur appartenance ethnique, religieuse, communautaire ou idéologique, ou opposant au moins l'un de ces groupes aux forces armées régulières de cet État.

GUERRE ÉTRANGÈRE : engagement armé, déclaré ou non, d'un État vis-à-vis d'un ou plusieurs autres États ou d'une force armée irrégulière et extérieure, motivé notamment par un différend géographique, politique, économique, racial, religieux ou écologique.

HOSPITALISATION : intervention d'urgence de plus de 24 heures consécutives en milieu hospitalier, non programmée et ne pouvant être reportée.

INCAPACITÉ TEMPORAIRE ou PERMANENTE : perte définitive ou limitée dans le temps de la capacité fonctionnelle d'une personne, constatée médicalement, impliquant, au jour de l'annulation, la cessation de toute activité (y compris, le cas échéant de l'activité professionnelle) et nécessitant un suivi et une surveillance médicale matérialisée.

LITIGE : situation conflictuelle opposant l'Assuré à un Tiers conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant toute juridiction.

MALADIE : toute altération de l'état de santé d'une personne constatée par un Médecin.

MALADIE GRAVE : toute altération de l'état de santé de l'assuré constatée par une autorité médicale compétente, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et nécessitant un suivi et une surveillance médicalisée en milieu hospitalier.

MEDECIN : toute personne titulaire d'un diplôme de doctorat en médecine légalement reconnu dans le pays où elle exerce habituellement son activité professionnelle.

ORGANISME OU INTERMEDIAIRE HABILITÉ : professionnel du voyage, professionnel du transport ou distributeur de la prestation assurée.

PAYS NON COUVERTS : Corée du Nord

PERIODE D'ASSURANCE : période de validité du présent contrat.

PRESCRIPTION : période au-delà de laquelle aucune réclamation ou action n'est plus recevable.

SOUSCRIPTEUR : le signataire des Conditions Particulières qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance correspondante.

SUBROGATION : action par laquelle l'Assureur se substitue dans les droits et actions de l'Assuré contre l'éventuel responsable de ses dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que l'Assureur a réglées à l'Assuré à la suite d'un Événement garanti.

SINISTRE : ensemble des conséquences dommageables résultant d'un même Fait générateur susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du présent contrat. Par conséquent, constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

TIERS : toute personne physique ou morale, autre que :

- l'Assuré lui-même,
- les membres de sa famille, c'est-à-dire les ascendants, descendants, collatéraux, de l'Assuré jusqu'au second degré,
- les personnes figurant avec l'Assuré sur le même contrat de vente de l'Activité de sport ou de loisir assurée.

TERRITORIALITÉ DU CONTRAT

Les **garanties de votre contrat s'appliquent en France métropolitaine et dans un pays limitrophe** (à condition que celui-ci soit accessible directement par des remontées mécaniques situées en France métropolitaine) et sont limitées au secteur géographique du groupement de station des Pyrénées N' PY.

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie, ainsi que les éventuelles exclusions figurant dans les définitions, ne sont pas assurées les conséquences des circonstances et événements suivants :

1. les dommages de toute nature, décidés, causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, ou consécutifs à une négligence caractérisée, ou une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré (article L113-1 alinéa 2 Code des assurances), sauf les cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
2. les condamnations pénales dont l'Assuré ferait l'objet ;
3. le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ;
4. les dommages consécutifs à :
 - la consommation d'alcool par l'Assuré et/ou,
 - l'absorption par l'Assuré de médicaments, drogues ou substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrits médicalement ;
5. sauf dispositions contraires figurant dans les garanties, les dommages résultant de la Guerre, Civile ou Étrangère, des actes de terrorisme, des émeutes, mouvements populaires, coups d'état, prises d'otage, ou de la grève ;
6. l'application civile ou militaire de la réaction nucléaire, c'est-à-dire les transformations du noyau de l'atome, le transport et le traitement des déchets radioactifs, l'utilisation d'une source ou d'un corps radioactif, l'exposition à des radiations ionisantes, la contamination de l'environnement par des agents radioactifs, l'accident ou dysfonctionnement survenu sur un site opérant des transformations du noyau de l'atome ;
7. les événements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur du Voyage en application du titre Ier de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, soit au transporteur, hormis dispositions contraires figurant dans les garanties ;
8. le non-respect par l'Assuré des règles de sécurité imposés par le transporteur ou de tout règlement édicté par les autorités locales ;
9. le non-respect par l'Assuré des interdictions décidées par les autorités locales ;
10. la restriction à la libre circulation des personnes et des biens, la fermeture d'aéroport, la fermeture des frontières.
En outre, sont également exclus :
11. les dommages survenus antérieurement à la souscription du présent contrat ;
12. les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants, chimiques type gaz de combat, incapacitants, radioactifs, neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales,
 - de la pollution naturelle et/ou humaine.

GARANTIES DU CONTRAT

INTERRUPTION DE SEJOUR - MANQUE D'ENNEIGEMENT Pour les forfaits 6 jours et plus achetés en ligne

1. L'objet de la garantie :

OPTIM ASSURANCE garantit à l'Assuré le versement d'une indemnité lorsque l'Activité garantie au titre du présent contrat est interrompue suite au manque d'enneigement survenant durant 48 h consécutives au cours du séjour, et atteignant plus de 50% du domaine skiable.

2. Le montant de la garantie :

L'indemnité est calculée proportionnellement au nombre de jours non utilisés, avec un **maximum de 4 jours**. Le montant ainsi calculé ne peut en aucun cas excéder **305 € par personne assurée et par Sinistre, ou 765 € par Famille assurée et par Sinistre**.

3. Ce que l'Assuré doit faire en cas de Sinistre :

- **Pour une demande de remboursement :**

L'Assuré ou un Tiers doit contacter Gras Savoye Rhône Alpes Auvergne



- soit par courrier, à l'adresse mentionnée à l'article 9 « Adresse d'envoi des justificatifs à fournir en cas de sinistre » des « Dispositions Administratives »
- soit par téléphone, au 09.72.72.22.45 « appel non surtaxé »
- soit par internet, à l'adresse www.grassavoye-montagne.com

dans les cinq (5) jours où il a connaissance du Sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, si OPTIM ASSURANCE subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, il perd tout droit à indemnité.

- joindre à la déclaration tous les justificatifs de la demande de l'Assuré.

INTERRUPTION DE SEJOUR - INTEMPERIE

1. L'objet de la garantie :

OPTIM ASSURANCE garantit à l'Assuré le versement d'une indemnité lorsque l'Activité garantie au titre du présent contrat est interrompue suite à la survenance d'une intempérie, dans les limites et conditions énoncées ci-dessous :

Garantie Intempérie :

En cas de fermeture de plus de 70 % du domaine skiable directement accessible par un forfait remontées mécaniques durant 5 heures consécutives pendant une journée d'exploitation, OPTIM ASSURANCE rembourse l'Assuré au prorata temporis par journée de ski.

Pour les forfaits journées : si dès l'heure d'ouverture du domaine skiable, le domaine est totalement fermé, aucune indemnité ne sera versée.

Cette garantie est limitée au remboursement d'un **maximum de 4 journées par forfait remontées mécaniques**. La journée sera déclarée indemnisable au titre de la garantie intempérie dès lors que la société des remontées mécaniques communiquera à OPTIM ASSURANCE les horaires d'ouverture et de fermeture de ses appareils accompagnés du bulletin météo.

- **Le montant de la garantie :**

L'indemnité est calculée proportionnellement au nombre de jours non utilisés, avec un **maximum de 4 jours**. Le montant ainsi calculé ne peut en aucun cas excéder **305 € par personne assurée et par Sinistre, ou 765 € par Famille assurée et par Sinistre**.

- **Ce que l'Assuré doit faire en cas de Sinistre :**
- **Pour une demande de remboursement**

L'Assuré ou un Tiers doit contacter Gras Savoye Rhône Alpes Auvergne :



- soit par courrier, à l'adresse mentionnée à l'article 9 « Adresse d'envoi des justificatifs à fournir en cas de sinistre » des « Dispositions Administratives »
- soit par téléphone, au 09.72.72.22.45 « appel non surtaxé »
- soit par internet, à l'adresse www.grassavoye-montagne.com

dans les cinq (5) jours où il a connaissance du Sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure. Passé ce délai, si OPTIM ASSURANCE subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, il perd tout droit à indemnité.

- joindre à la déclaration tous les justificatifs de la demande de l'Assuré.

ANNULATION - Pour les forfaits 6 jours et plus achetés en ligne

1. Les événements garantis :

Pour les forfaits réservés et réglés plus de 48 heures avant leur date d'utilisation, OPTIM ASSURANCE garantit le remboursement du forfait remontées mécaniques de l'Assuré et / ou de ses cours de ski / snowboard suite à la survenance de l'un des événements suivants, empêchant formellement sa participation à l'Activité garantie :

- **une Incapacité temporaire ou permanente** de : l'Assuré, son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., ses ascendants ou descendants (1^{er} degré), ses frères et sœurs. Si l'Assuré ne peut pas établir la réalité de cette incapacité ou si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits, OPTIM ASSURANCE peut refuser sa demande.
- **le décès** de : l'Assuré, son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S, ses ascendants ou descendants du 1^{er} degré, ses frères et sœurs.
- **des Dommages matériels graves** de sa résidence principale consécutifs à un cambriolage avec Effraction, un incendie, un dégât des eaux ou à un événement climatique, météorologique, ou naturel, à l'exclusion des Catastrophes naturelles.
- **le défaut ou excès d'enneigement**, survenant dans les 48 heures précédant le départ, et atteignant plus de 50% du domaine skiable. La fermeture de plus de 50% doit être constaté par la fermeture avérée d'un certain nombre d'appareils de remontées mécaniques et les le pourcentage d'ouverture du domaine skiable communiqué par la société exploitante du domaine skiable concerné.
- **l'impossibilité d'accès aux stations** pour une durée supérieure à 24 heures consécutives, suite à la survenance d'un événement climatique attesté par le Maire de la commune de la station concernée, empêchant l'Assuré de se rendre sur le site de son lieu de séjour par quelque moyen que ce soit (route, train, avion).
- **la suppression ou la modification, par l'employeur de l'Assuré de la date des congés payés qu'il lui avait accordée préalablement à l'inscription au Voyage.** La garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou supprimer leurs congés n'est pas nécessaire (ex : les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise). La garantie ne s'applique pas quand le Souscripteur du présent contrat est l'entreprise qui modifie les congés.
- **le licenciement économique de l'Assuré** ou celui de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S, à condition que la convocation à l'entretien individuel préalable en rapport n'ait pas été reçue avant le jour de la réservation du forfait.
- **la mutation professionnelle de l'Assuré**, non disciplinaire, imposée par son employeur, l'obligeant à déménager dans les huit (8) jours avant le début de la date de validité du forfait ou pendant la durée de celui-ci et à condition que la mutation n'ait pas été connue au moment de la réservation du forfait.

2. Le montant de la garantie :

Les indemnités dues au titre des garanties ci-dessus, se cumulent sans pouvoir excéder **305 € par personne assurée et par Sinistre, et 1 000 € par Famille assurée et par Sinistre.**

3. Les exclusions de garantie :

Outre les « Exclusions Communes à toutes les garanties » figurant en début du présent contrat, sont également exclues les conséquences :

- 3.1. les suites, séquelles, complications ou aggravations d'une Maladie ou d'un Accident corporel qui ont été constatées avant la réservation de la prestation assurée ;
- 3.2. les Maladies ou Accidents corporels ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de la réservation de la prestation assurée et la date de souscription du présent contrat ;
- 3.3. les Maladies ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation de la prestation assurée ;
- 3.4. les Accidents corporels survenus ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la réservation de la prestation assurée ;
- 3.5. l'interruption volontaire de grossesse, les fécondations in vitro ;
- 3.6. les contre-indications médicales à la prestation assurée non consécutives à une Maladie, y compris liée à l'état de grossesse, ou à un Accident corporel, selon les conditions prévues par l'article 2.1 de la présente garantie ;
- 3.7. tout Événement garanti survenu entre la date de réservation de la prestation assurée et la date de souscription du présent contrat.

4. Ce que l'Assuré doit faire en cas d'annulation :

L'Assuré doit aviser Gras Savoye Rhône Alpes Auvergne, par écrit, **dans les cinq (5) jours ouvrés à compter du jour où il en a eu connaissance**, sauf cas fortuit ou de force majeure :



- soit par courrier, à l'adresse mentionnée à l'article 9 « Adresse d'envoi des justificatifs à fournir en cas de sinistre » des « Dispositions Administratives »
- soit par téléphone, au 09.72.72.22.45 « appel non surtaxé »
- soit par internet, à l'adresse www.grassavoie-montagne.com

Passé ce délai, si OPTIM ASSURANCE subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, l'Assuré perd tout droit à indemnité.

5. Justificatifs à fournir :



IMPORTANT

Il appartient à l'Assuré de prouver que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de la présente garantie « Annulation » sont réunies à l'appui des pièces justificatives visées ci-dessous.

Ces documents et toutes les informations fournies par l'Assuré permettront de justifier le motif de son Annulation et d'évaluer le montant de son indemnisation.

Si le motif de son Annulation est médical, l'Assuré peut, s'il le souhaite, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention du médecin conseil de l'Assureur.

En cas d'absence de justificatifs ou si les justificatifs fournis ne prouvent pas la matérialité de l'Événement garanti invoqué, l'Assureur est en droit de refuser la demande d'indemnisation de l'Assuré.

EVENEMENTS GARANTIS	JUSTIFICATIFS A FOURNIR
DANS TOUS LES CAS	<ul style="list-style-type: none"> - la confirmation de réservation des prestations assurées, - la facture des frais d'annulation des prestations assurées, - le cas échéant, le document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'Annulation (copie du livret de famille, certificat de concubinage,...), - un R.I.B., - après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de l'Assureur
En cas d'incapacité temporaire ou permanente	<ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, les ordonnances du traitement médicamenteux, - le cas échéant, le compte rendu des examens, - le cas échéant, la copie de l'arrêt de travail, - le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation, - après examen du dossier et à la demande de l'Assureur : les bordereaux de remboursements de l'organisme d'assurance maladie auquel l'Assuré est affilié
En cas de décès	<ul style="list-style-type: none"> - la copie du certificat de décès, - le cas échéant, les coordonnées du notaire en charge de la succession de l'Assuré décédé.
En cas de licenciement économique	<ul style="list-style-type: none"> - la copie de la lettre de convocation à l'entretien préalable de licenciement, - la copie de la lettre signifiant le licenciement économique.
En cas de suppression ou de modification des congés payés par l'employeur	<ul style="list-style-type: none"> - la copie de l'accord préalable des congés payés, - la copie du bulletin de salaire sur lequel figure le récapitulatif des congés payés pour le mois du Voyage annulé.
En cas de mutation professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - la copie de l'avenant signé au contrat de travail de l'Assuré, mentionnant la date et le lieu de la mutation.
En cas de Dommages matériels graves	<ul style="list-style-type: none"> - l'accusé réception de la déclaration de sinistre auprès de l'assureur multirisques habitation, - en cas de cambriolage, la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police.
En cas de défaut ou d'excès d'enneigement	<ul style="list-style-type: none"> - l'attestation de fermeture émanant de la société gérant les remontées mécaniques de la station concernée

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. TEXTES REGISSANT LE CONTRAT ET LA LOCALISATION DES SOUSCRIPTIONS

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, les Conditions Générales, ainsi que les Conditions Particulières. Le présent contrat est établi en langue française et soumis à la loi française.

2. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION, PRISE D'EFFET ET CESSATION DES GARANTIES

a. Modalités de souscription et prise d'effet du présent contrat

Le contrat est souscrit impérativement lors de l'achat du titre

b. Prise d'effet et cessation des garanties

Les garanties prennent effet :

- **pour la garantie « Annulation »** : le lendemain à midi du paiement du titre.

Elle cesse dès la première utilisation du titre.

- **pour toutes les autres garanties** : dès la première utilisation du titre. Elles cessent de plein droit au terme de la durée de la validité du titre.

IMPORTANT

Lorsque l'Assuré annule définitivement la prestation assurée, il ne peut bénéficier des autres garanties prévues au présent contrat.

4. ASSURANCES CUMULATIVES

Si l'Assuré est couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, il doit en informer l'Assureur et lui communiquer leurs coordonnées

ainsi que l'étendue de leurs garanties, conformément à l'article L121-4 du Code des assurances.

L'Assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Ces dispositions ne concernent pas les prestations d'assistance.

5. SUBROGATION DANS LES DROITS ET ACTIONS DE L'ASSURÉ

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, l'Assureur devient bénéficiaire des droits et actions que

l'Assuré possédait contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L121-12 du Code des assurances.

Si l'Assureur ne peut plus exercer cette action, par le fait de l'Assuré, il peut être déchargé de tout ou partie de ses obligations envers l'Assuré.

6. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION

- **Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré dans la déclaration du risque est sanctionnée par la nullité du présent contrat dans les conditions prévues par l'article L113-8 du Code des assurances.**

- **L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré, dont la mauvaise foi n'est pas établie est sanctionnée dans les conditions prévues par l'article L113-9 du Code des assurances :**

- **si elle est constatée avant tout sinistre : l'Assureur a le droit soit de maintenir le présent contrat moyennant une augmentation de prime, soit de résilier le contrat sous dix (10) jours par lettre recommandée, en remboursant la part de prime trop perçue.**

- **si la constatation n'a lieu qu'après le sinistre : l'Assureur peut réduire l'indemnité en proportion du montant de la prime payée par rapport au montant de la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.**

7. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURÉ AU JOUR DU SINISTRE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre

8. PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du présent contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

- Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

- Article L114-3 du Code des assurances
« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code Civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée.

Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités. Concernant les garanties « Responsabilité civile sport ou loisir » et « Défense-recours », le délai ne court qu'à compter du jour où un Tiers porte à la connaissance de l'Assuré son intention d'obtenir indemnisation de la part de l'Assuré, à la condition que son action ne soit pas prescrite, conformément à l'article 2226 du Code civil.

9. ADRESSE D'ENVOI DES JUSTIFICATIFS À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

Pour chacune des garanties suivantes, les justificatifs doivent être envoyés aux adresses ci-dessous :

- « Interruption de séjour – manque d'enneigement »
- « Interruption de séjour – intempérie »
- « Annulation »



Gras Savoye Rhône Alpes Auvergne
Parc Sud Galaxie
3B, rue de l'Octant
38130 ECHIROLLES
ou
contact@grassavoye-montagne.com

10. EVALUATION DES DOMMAGES

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une tierce expertise amiable, sous réserve des droits respectifs de l'Assureur et de l'Assuré. Les honoraires de cette expertise sont partagés entre les parties.

Faute par les parties de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du Domicile du Souscripteur.

Cette désignation est faite sur simple requête signée de l'Assureur ou de l'une des parties seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

11. DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Dès lors que le dossier de l'Assuré est complet, son indemnisation intervient dans les dix (10) jours suivant l'accord intervenu entre l'Assureur et l'Assuré, ou la décision judiciaire exécutoire.

12. MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de mécontentement de votre part sur le traitement d'un dossier ou d'une demande de votre part, vous avez la possibilité d'adresser à votre **Assureur** une réclamation par courrier à l'adresse suivante :

Union Mutuelle de Réassurance
251 Grande Rue
01400 NEUVILLE-LES-DAMES

Ce dernier a un délai de dix jours, à compter de la réception de la réclamation, pour en accuser réception. Il a ensuite un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation pour vous envoyer une réponse définitive.

Dans le cas où vous ne seriez pas satisfait de notre réponse, vous pouvez vous adresser au cabinet d'avocat en leur adressant un courrier à l'adresse suivante :

RC - AVOCATS
3 RUE DE LA BARRE
69002 LYON

13. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

OPTIM ASSURANCE fait élection de domicile : **14 Rue Pasteur 01000 BOURG EN BRESSE**

Les contestations qui pourraient être élevées contre OPTIM ASSURANCE à l'occasion du présent contrat sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'une des adresses indiquées ci-dessus selon la date de contestation.

14. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations à caractère personnel vous concernant recueillies par votre Assureur font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la bonne gestion de la relation client, l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance, de gestion de la preuve, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales).



Vos données personnelles peuvent également faire l'objet d'un traitement dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la fraude.

Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données vous concernant que vous pouvez exercer sur simple demande auprès de votre Assureur.

15. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle d'OPTIM ASSURANCE est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

16. INFORMATIONS LEGALES

Les garanties d'assurance sont assurées par : OPTIM ASSURANCE Société d'Assurance Mutuelle OPTIM' ASSURANCE domiciliée 14, Rue pasteur 01000 BOURG EN BRESSE et réassurée par l'Union Mutuelle de Réassurance de la région de Bresse et Dombes 251, Grande Rue 01400 NEUVILLE LES DAMES qui intervient en tant que réassureur dans les conditions exigées par l'article R322-107 du code des assurances et se porte caution solidaire vis-à-vis des assurés et tiers de l'intégralité des engagements de la société.